MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier

Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur

Sous-Direction de l'Achat et du suivi de l'exécution des marchés

Bureau des achats immobiliers et des prestations

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Ayant pour objet :

la réalisation d'une analyse détaillée de la filière de sécurité en France métropolitaine et en Outre-mer en 2025

Le présent CCAP comporte les annexes suivantes :

Annexe I	Protection des informations – Confidentialité – Mesures de sécurité
Annexe II	Protection des données à caractère personnel
Annexe III	Engagement de reconnaissance de responsabilité
Annexe IV	Déclaration d'absence de conflit d'intérêt

SOMMAIRE

ARTICLE I. CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE 5

I.1 PROCÉDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ/DE L'ACCORD-CADRE 5
I.2 PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE 5
I.3 CONDITIONS DE DÉROGATION AU CCAG-PI 6
I.4 MODALITÉS DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT, DU CCAP ET DU CCTP 6
I.5 PARTIES À L'ACCORD-CADRE 6

ARTICLE II. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 7

II.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE 7
II.2 ALLOTISSEMENT 7
II.3 DÉCOMPOSITION DES PRESTATIONS 7
II.4 LIEUX D'EXECUTION 7

ARTICLE III. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE 8

ARTICLE IV. REPRÉSENTANTS DES PARTIES 9

IV.1 COTRAITANCE 9
IV.2 SOUS-TRAITANCE 9
IV.3 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 9
IV.4 INTERVENANTS 9
IV.5 COMITOLOGIE ET PILOTAGE DES PRESTATIONS 11

ARTICLE V. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 14

V.1 DÉLAIS D'EXÉCUTION 14
V.2 DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 14
V.3 PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION 14
V.4 SURSIS D'EXÉCUTION 14
V.5 SUSPENSION D'EXÉCUTION 14
V.6 FORCE MAJEURE 15

ARTICLE VI. CLAUSES D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALE ET CLAUSES D'EXÉCUTION SOCIALE 16

VI.1 CLAUSE D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALE 16
VI.2 CLAUSE D'EXÉCUTION SOCIALE 16

ARTICLE VII. ENGAGEMENT ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES 17

VII.1 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES 17
VII.2 PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT 18
VII.3 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ 19

ARTICLE VIII. MODALITÉS DE COMMANDE DES PRESTATIONS 21

VIII.1 EMISSION DES BONS DE COMMANDE 21

VIII.2 ARRÊT D'EXÉCUTION D'UN BON DE COMMANDE 22
ARTICLE IX. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX 23
IX.1 DÉFINITION DES PRIX 23
IX.2 FORME ET CONTENU DES PRIX 23
IX.3 VARIATION DES PRIX 24
ARTICLE X. VÉRIFICATIONS – DÉCISION DE L'ADMINISTRATION 25
X.1 GÉNÉRALITÉS 25
X.2 MODALITÉS DE VÉRIFICATION 25
X.3 DÉCISION APRÈS VÉRIFICATION 25
ARTICLE XI. PENALITÉS 27
XI.1 GÉNÉRALITÉS 27
XI.2 CALCUL DES PÉNALITÉS 28
XI.3 PÉNALITÉS ET CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES 30
XI.4 PÉNALITÉS ET INDEMNITES 30
XI.5 MONTANTS DES PÉNALITÉS 30
ARTICLE XII. MODALITÉS DE RÈGLEMENT 31
XII.1 RÉPARTITION DES PAIEMENTS 31
XII.2 AVANCE 31
XII.3 ACOMPTES 31
XII.4 PAIEMENTS 32
XII.5 DEMANDE DE PAIEMENT 34
XII.6 MONNAIE 36
ARTICLE XIII. RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE 37
XIII.1 CAS DE RÉSILIATION 37
XIII.2 DÉCOMPTE DE RÉSILIATION 37
XIII.3 MONTANT PROVISIONNEL 37
XIII.4 INDEMNISATION 38
XIII.5 EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 38
ARTICLE XIV. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 39
XIV.1 DÉFINITION DES RÉSULTATS 39
XIV.2 CONNAISSANCES ANTÉRIEURES 39
XIV.3 CONCESSION DES DROITS 39
XIV.4 ABSENCE DE LIMITATION QUANT AUX MODES D'EXPLOITATION 40
XIV.5 PROPRIÉTÉ ET LIBRE UTILISATION DES DONNÉES 40
XIV.6 GARANTIE D'ÉVICTION ET DROITS DES TIERS 40
XIV.7 REMISE DES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DES DROITS 40
XIV.8 INTERDICTION DE RÉUTILISATION PAR LE TITULAIRE 40
XIV.9 PRIX DE LA CESSION 41

XIV.10 MAINTIEN DES DROITS EN CAS DE FIN DU MARCHÉ 41
ARTICLE XV. DISPOSITIONS DIVERSES 42
XV.1 CONTENTIEUX 42
XV.2 DIFFÉRENDS ET LITIGES 42
XV.3 UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE 43
ARTICLE XVI. DEROGATIONS AU CCAG-PI 44

ARTICLE I. CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

I.1 PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE/DE L'ACCORD-CADRE

I.1.1 Procédure

La procédure de passation est celle de la procédure adaptée, telle qu'elle est décrite aux articles L. 2123-1, R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique.

I.1.2 Forme

Le présent marché public constitue un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire au sens des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

I.1.3 Montants

Le présent accord-cadre multi-attributaire est conclu sans montant minimum et pour le montant maximum de 130 000 euros HT sur toute la durée du marché.

Le montant estimatif est de 90 000 euros HT sur toute la durée de l'accord-cadre. Il est donné à titre indicatif et ne saurait engager l'administration.

I.2 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Conformément à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et son annexe financière le Bordereau de Prix Unitaire (BPU) ;
 - AE annexe 1 – AF
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
 - L'annexe I relative à la protection des informations – Confidentialité – Mesures de sécurité
 - L'annexe II relative à l'engagement de reconnaissance de responsabilité
 - L'annexe III relative à la protection des données à caractère personnel
 - L'annexe IV relative à la déclaration d'absence de conflit d'intérêt
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le CCAG-PI dans sa version du 30 mars 2021 ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- l'offre technique du titulaire.

 Les documents contractuels qui composent le présent accord-cadre, définis supra, expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Les stipulations du présent accord-cadre prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre l'acheteur et le titulaire, préalablement à la signature de l'accord-cadre.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer à l'accord-cadre. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Toute clause limitative de responsabilité du titulaire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue.

I.3 CONDITIONS DE DEROGATION AU CCAG-PI

Toute dérogation au CCAG-PI qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le dernier article du présent document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-PI l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

I.4 MODALITES DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT, DU CCAP ET DU CCTP

Le pouvoir adjudicateur conserve les pièces constitutives de l'accord-cadre, dont les originaux de l'acte d'engagement et son annexe financière propre à chaque lot, le CCAP et ses annexes ainsi que le CCTP et ses annexes communs à tous les lots, qui seuls font foi, pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la fin de l'exécution de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-13 du Code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur conserve, en outre, les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-12 du Code de la commande publique. Le titulaire reçoit une copie de l'acte d'engagement, du CCAP et du CCTP à la date de notification de l'accord-cadre.

I.5 PARTIES A L'ACCORD-CADRE

I.5.1 L'acheteur

Le présent accord-cadre est piloté par la Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes (DEPSA) du ministère de l'Intérieur.

I.5.2 Le titulaire

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec l'acheteur.

En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne les membres du groupement, représenté par son mandataire.

ARTICLE II. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

II.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet l'analyse détaillée de la filière de sécurité en France métropolitaine et en Outre-Mer au 31 décembre 2025.

II.2 ALLOTISSEMENT

Sans objet.

II.3 DECOMPOSITION DES PRESTATIONS

Les prestations attendues décomposées en 9 étapes sont décrites au CCTP.

II.4 LIEUX D'EXECUTION

Le présent accord-cadre s'exécute principalement dans les locaux du titulaire.

Elles s'exécutent dans les locaux de l'administration lorsque les prestations le requièrent.

Des modalités particulières d'accès aux locaux seront éventuellement définies ultérieurement par le Ministère, le personnel du titulaire devra s'y conformer. En cas de refus d'accès au personnel du titulaire pour des raisons de sécurité, celui-ci devra présenter des remplaçants sans pouvoir demander d'indemnités.

Après remises des livrables, le prestataire retenu devra animer trois réunions de présentations des résultats (dans un cadre ministériel, interministériel et au sein du contrat stratégique de filière). Ces réunions auront lieu à Paris.

ARTICLE III. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord cadre prend effet à compter de sa date de notification pour une période d'un an ferme.

Sans préjudice de l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, sans que la durée d'exécution des prestations ne puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

La date-limite d'exécution des bons de commande définie ci-dessus correspond à la date de fin d'exécution des prestations et de début des opérations de vérification des prestations telles que définies à l'article XII.1 du cahier des clauses administratives particulières.

ARTICLE IV. REPRESENTANTS DES PARTIES

IV.1 COTRAITANCE

En cas de défaillance du mandataire du groupement d'opérateurs économiques, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, à l'issue d'un délai de 8 jours calendaires courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur et par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-PI, le cocontractant inscrit en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

IV.2 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément préalable à tout début d'exécution des conditions du paiement du ou des sous-traitants. La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Il est toutefois rappelé que le titulaire demeure le seul interlocuteur de l'administration et assume l'entière responsabilité des prestations objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage notamment à présenter à l'acheteur les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties de l'accord-cadre. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant. En cas d'accord, l'acheteur devra accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité relatives aux données à caractère personnel. Cette exigence ne décharge pas le titulaire de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

IV.3 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Les parties se transmettent les informations, décisions et documents relatifs à l'exécution de l'accord-cadre par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

L'acheteur peut refuser la communication d'informations, notamment au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité, par décision dûment motivée.

IV.4 INTERVENANTS

IV.4.1 Généralités

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Pour ce faire, elles désignent chacune un interlocuteur chargé du suivi des prestations au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

La désignation des représentants des parties ne saurait remettre en cause le commencement d'exécution des prestations tel que prévu à l'accord-cadre.

IV.4.2 Représentants de l'acheteur

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-PI, dans les dix jours ouvrés suivant la notification du marché, l'acheteur désigne un correspondant technique afin d'assurer le suivi des différentes prestations et d'être l'interlocuteur privilégié du titulaire.

À cet effet, l'acheteur communique au titulaire le nom et la fonction de ce correspondant. Une personne de niveau équivalent peut être désignée en remplacement en cas de nécessité.

Le correspondant a la faculté de se faire assister par toute personne dont il juge le concours utile à la bonne exécution de sa mission.

L'acheteur notifie par couriel toute modification d'interlocuteurs au titulaire.

IV.4.3 Le titulaire

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec l'acheteur.

Par dérogation à l'article 3.4.1 au CCAG-PI, le titulaire désigne un correspondant unique qui sera l'interlocuteur privilégié de l'administration dans son offre.

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour la bonne réalisation des prestations objet du présent accord-cadre.

Il s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée marché.

En cas de groupement des opérateurs économiques, le titulaire désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

Le titulaire désigne, dès la notification du marché, une personne qui a pour mission :

- de représenter le titulaire auprès du ministère, pendant toute la durée du marché ;
- d'organiser et de veiller à la bonne exécution des prestations effectuées dans le cadre du présent marché ;
- de rendre compte régulièrement et/ou à la demande du ministère des incidents relevés lors de l'exécution des prestations et des solutions apportées pour y remédier.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

En cas d'absence de son représentant supérieure à cinq jours ouvrés, le titulaire désigne un correspondant de remplacement.

- Remplacement d'un intervenant à l'initiative du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, en cas de défaillance du représentant du titulaire, le titulaire doit en aviser le ministère au moins dix jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification et proposer un remplaçant habilité ayant une compétence et une expérience au moins équivalentes à celles de l'intervenant qu'il remplace et dans tous les cas conforme au niveau de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent accord-cadre.

Le remplaçant doit être habilité dans les mêmes conditions que le représentant du titulaire défaillant pour pouvoir le remplacer le cas échéant. L'absence de remplaçant habilité en cas de défaillance du représentant du titulaire engage la responsabilité contractuelle du titulaire et n'est pas constitutive d'un cas de force majeur défini à l'article V.5 du présent CCP.

Il communique les motifs de cette modification ainsi que le profil et les compétences du nouvel intervenant et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire ne peut changer d'intervenant qu'avec l'accord du ministère. Le remplaçant est considéré comme accepté si le ministère ne le récuse pas dans le délai de cinq jours ouvrés après la date de réception de la communication.

Si le ministère récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un nouveau délai de cinq jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer le ministère.

En tout état de cause, il appartient au titulaire de maintenir, pendant toute la durée de l'accord-cadre et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants, permettant la bonne exécution des prestations conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent accord-cadre. Il appartient également au titulaire d'effectuer les démarches afférentes à l'habilitation des intervenants remplaçants potentiels pour éviter tout risque d'inexécution au cours de l'accord-cadre.

- Récusation d'un intervenant par le ministère

Tout interlocuteur proposé peut être récusé par l'acheteur par décision motivée. L'interlocuteur proposé est considéré comme accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la communication.

Si l'acheteur juge qu'un intervenant ne dispose pas des compétences nécessaires pour assurer la bonne exécution des prestations, elle adresse une demande de mise à niveau au titulaire par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception. Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, dans un délai de cinq jours ouvrés, le titulaire est tenu de proposer un nouvel intervenant habilité présentant le niveau de compétence requis. Le nouvel intervenant doit être habilité dans les mêmes conditions que le représentant du titulaire. L'absence d'un intervenant habilité en cas de récusation motivée engage la responsabilité contractuelle du titulaire et n'est pas constitutive d'un cas de force majeur défini à l'article V.5 du présent CCAP.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le ministère ne le récuse pas dans le délai de cinq jours ouvrés après la date de réception de la communication.

Dès acceptation de ce changement par le ministère, le titulaire assure la formation et prend à sa charge l'intégralité du temps de prise de connaissance de l'accord-cadre par le nouvel intervenant.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

IV.5 COMITOLOGIE ET PILOTAGE DES PRESTATIONS

Le pilotage des prestations est réalisé dans le cadre de réunions régulières entre l'acheteur et le titulaire.

IV.5.1 Réunion de lancement de l'accord-cadre

Le titulaire organise, en accord avec les représentants de l'acheteur, une réunion de lancement dans les dix jours ouvrés suivant la notification de l'accord-cadre. La réunion de lancement a lieu dans les locaux de l'acheteur.

Lors de cette réunion, le titulaire s'engage à :

- Présenter le représentant du titulaire et l'équipe retenue pour l'exécution des prestations ;
- Finaliser la méthode de travail et de suivi des prestations.

Au maximum cinq jours ouvrés à l'issue de cette réunion, le titulaire en rédige le compte-rendu et le transmet à l'acheteur. L'acheteur vérifie le compte-rendu de la réunion dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa remise.

IV.5.2 Réunions de suivi

Le titulaire organise, en accord avec les représentants de l'acheteur, une réunion de suivi une fois par an pour dresser un bilan quantitatif et qualitatif de la période écoulée. Les indicateurs permettant la réalisation de ce bilan sont fixés lors de la réunion de lancement.

Ces réunions doivent également permettre d'échanger sur les difficultés rencontrées et de trouver les moyens de lever ces obstacles.

Au maximum cinq jours ouvrés à l'issue de chaque réunion de suivi, le titulaire en rédige le compte-rendu et le transmet à l'acheteur. L'acheteur vérifie le compte-rendu de la réunion dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa remise.

IV.5.3 Réunion de clôture

Au cours des six derniers mois d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire organise, en accord avec les représentants de l'acheteur, une réunion de clôture pour dresser le bilan quantitatif et qualitatif des prestations exécutées. Cette réunion correspond à la réunion de suivi annuel de la dernière année d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire remet, dans un délai de cinq jours ouvrés avant la réunion de bilan fixée entre les parties, une synthèse dressant un bilan détaillé et en proposant notamment des pistes d'amélioration.

Au maximum cinq jours ouvrés à l'issue de la réunion de clôture, le titulaire en rédige le compte-rendu et le transmet à l'acheteur. L'acheteur vérifie le compte-rendu de la réunion dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa remise.

IV.5.4 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état trimestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant ;

- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de cette demande ;

- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 60 % de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'acheteur :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le Titulaire ;
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le titulaire :

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
- s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'Acheteur organise.

ARTICLE V. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

V.1 DELAIS D'EXECUTION

Sauf mention contraire et en application de l'article 3.2.2 du CCAG-PI les délais indiqués s'entendent en jours calendaires.

De plus tout délai d'exécution des prestations mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les délais d'exécution courent à compter de la notification du bon de commande au titulaire.

Les délais particuliers d'exécution des prestations sont fixés, sauf exception, dans les documents contractuels du marché et/ou dans le bon de commande correspondant.

Ces délais expirent à la date de la présentation des prestations à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

En cas de retard d'exécution, l'acheteur pourra appliquer les pénalités de retard prévues à l'article XIII du présent document.

V.2 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'exécution du marché est découpée en neuf étapes. Les délais d'exécution de chaque étape sont fixés dans le CCTP.

V.3 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement imprévisible pour un opérateur diligent, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, du délai indiqué à l'article 13.3.2 du CCAG-PI. Il indique, par la même demande, à l'acheteur public la durée de la prolongation demandée.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

V.4 SURSIS D'EXECUTION

Un sursis de livraison peut être accordé par l'administration dans les conditions de l'article 21.4 du CCAG-PI.

V.5 SUSPENSION D'EXECUTION

Conformément à l'article 24 du CCAG-PI, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations peut être prononcée par l'acheteur.

La reprise des prestations se fait conformément aux modalités fixées dans le CCAG-PI.

V.6 FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent accord-cadre, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

ARTICLE VI. CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALE ET CLAUSES D'EXECUTION SOCIALE

VI.1 CLAUSE D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre introduit des conditions d'exécution comportant des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte des objectifs de développement durable.

Tous les documents et livrables intermédiaires sont mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format .pdf ou équivalent).

Il est exigé en outre que les livrables définitifs (validés) sont remis en format papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FSC, PEFC ou équivalent).

Les papiers et enveloppes utilisés sont impérativement issus de forêts gérées durablement (types FSC, PEFC ou équivalents). Les enveloppes disposent soit d'un label NF Environnement, écolabel européen ou équivalent.

VI.2 CLAUSE D'EXECUTION SOCIALE

Le présent accord-cadre n'introduit aucune obligation d'exécution liée à l'insertion sociale.

ARTICLE VII. ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DES PARTIES

VII.1 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DES PARTIES

VII.1.1 Engagements et obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels.

Le titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres aux bénéficiaires de l'accord-cadre.

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, à l'acheteur tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

Le titulaire est tenu :

- à une obligation de moyens au titre de l'ensemble des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre dès lors qu'il n'est pas fait référence à des objectifs quantifiés ;
- à une obligation de résultat relativement aux délais à respecter ;
- à une obligation de conseil et de mise en garde. A cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs le MI, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation.
- de tenir l'administration informée périodiquement du déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- de vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'administration les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations. Le titulaire en informe l'administration dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la communication des documents, sauf hypothèse d'un délai d'exécution de la prestation plus restreint.
- de maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre de l'accord-cadre.

VII.1.2 Engagements de l'acheteur

Afin de contribuer à l'exécution conforme des prestations par le titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre, l'administration s'engage à :

- assurer au titulaire toutes facilités pour permettre l'exécution des prestations ;
- mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité.

VII.1.3 Protection des données à caractère personnel

Concernant la protection des données à caractère personnel, il est rappelé que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, dit « RGPD », et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « LIL » sont applicables.

Ainsi, pour réaliser les prestations du présent marché, l'acheteur transmet au titulaire les données nécessaires à la réalisation des prestations.

Le titulaire s'engage à informer l'acheteur de toute mesure (rappel à l'ordre, injonction, limitation ou suspension temporaire ou définitive du traitement, amende, etc.) prononcée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à son encontre.

VII.2 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Les titulaires et les bénéficiaires du présent accord-cadre s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

L'annexe IV au CCAP est également complétée par l'entreprise en tant que personne morale lors de la réception des bons de commande. Cette déclaration est complétée quel que soit le statut de l'entreprise mobilisée : mandataire, co-traitant ou sous-traitant.

L'administration bénéficiaire pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.).

En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le prestataire et les consultants actualisent leur déclaration dans un délai de quinze jours et selon les mêmes modalités.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Les titulaires s'engagent à ne pas proposer aux agents publics des récompenses en nature qui auraient pour conséquence le non-respect des principes déontologiques. Sont ainsi proscrits les comportements, actifs ou passifs, visant à bénéficier ou faire bénéficier d'un avantage quelconque par le biais de récompense en nature (repas, invitation hors cadre professionnel, cadeaux individuels, etc.). Toute action de démarchage ou invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès des bénéficiaires est prohibée.

Les actions de démarchage ou de prospection sont prohibées.

Les missions effectuées à titre gracieux (dites pro bono) au bénéfice des administrations publiques ne doivent donner lieu à aucune contrepartie. Toute mission pro-bono ou mécénat de compétence doit être autorisée par l'acheteur. Aucun droit de suite ne peut être accordé au prestataire d'une mission pro-bono.

En cas de conflit avéré, les prestations pourront être annulées avant leur terme.

Cette annulation entrainera uniquement le paiement des prestations réellement réalisées.

En cas de non-déclaration de conflit d'intérêt ou de non-respect des obligations du présent article, des pénalités pourront être appliquées. En cas de conflit d'intérêt grave et répété, ou d'absence de déclaration, le marché pourra être résilié.

VII.3 ASSURANCE ET RESPONSABILITE

VII.3.1 Assurance

En vertu de l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande.

VII.3.2 Responsabilité contractuelle

Après mise en demeure restée infructueuse du service bénéficiaire, le titulaire peut voir sa responsabilité engagée en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des prestations attendues dans le cadre du présent accord-cadre.

Dans l'hypothèse de l'engagement de la responsabilité contractuelle du titulaire, le montant des indemnités est plafonné à une somme égale au montant global HT du bon de commande pour les prestations engageant cette responsabilité.

Toutefois, en cas de commission par le titulaire d'une faute lourde ou de manquement à une obligation contractuelle essentielle, le plafonnement de la responsabilité du titulaire ne peut être mis en œuvre au bénéfice de ce dernier.

VII.3.3 Responsabilité de l'acheteur

Les dégâts et dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire de l'accord-cadre par l'acheteur, du fait de l'exécution des prestations, sont à la charge de celle-ci.

ARTICLE VIII. MODALITES DE COMMANDE DES PRESTATIONS

VIII.1 EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les prestations de l'accord-cadre donnent lieu à l'émission de bons de commande en fonction des besoins de l'acheteur.

La notification des bons de commande donne lieu un envoi dématérialisé.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre et pourront produire leurs effets au-delà de cette durée de validité pour une durée qui ne pourra excéder six mois.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

- Les références de l'accord-cadre ;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué à la notification ;
- Le numéro d'engagement juridique du bon de commande ;
- L'ordonnateur donnant ordre de payer, le cas échéant ;
- Le comptable assignataire chargé des paiements, le cas échéant ;
- L'identification des contractants ;
- La désignation de la ou des prestations et sous-prestations concernées ;
- La liste des dossiers concernés par la commande et leur niveau de complexité ;
- Les livrables attendus ;
- Les quantités ;
- Les lieux et délais d'exécution ;
- Les montants HT et TTC ;
- Le code du service exécutant ;
- Toute autre information utile à la commande.

La notification des bons de commande donne lieu à un envoi dématérialisé. Le titulaire doit accuser réception du bon de commande par tout moyen permettant de conférer une date certaine à sa réception.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, le titulaire dispose de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception du bon de commande pour adresser à l'acheteur ses éventuelles observations relatives à celui-ci. La formulation de ses observations ne suspend pas l'exécution des prestations commandées. En cas de contestation, seul le bon de commande fait foi.

Selon la prestation commandée, l'administration adresse au titulaire le dossier à traiter au titre du financement européen.

Dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la réception des pièces, le titulaire transmet à l'administration un planning prévisionnel de réalisation de la prestation précisant l'interlocuteur sur chacun des dossiers.

L'administration adresse à tout interlocuteur concerné un courriel spécifiant qu'il autorise expressément le titulaire à demander communication des pièces dans le cadre de sa prestation, le titulaire est en copie du courriel.

VIII.2 ARRET D'EXECUTION D'UN BON DE COMMANDE

L'acheteur peut, qu'il y ait ou non faute du titulaire, décider de l'arrêt de l'exécution d'une commande.

Il notifie cet arrêt au titulaire immédiatement par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

L'arrêt d'exécution des prestations d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre et ne donne lieu à aucune indemnité.

Le titulaire et l'administration procèdent contradictoirement, le cas échéant, à un décompte selon les modalités fixées à l'article 41.2 du CCAG-PI.

ARTICLE IX. CARACTERISTIQUES DES PRIX

IX.1 DEFINITION DES PRIX

Les prix initiaux des prestations du présent accord-cadre sont définitifs et sont ceux qui figurent à l'annexe I à l'acte d'engagement.

Les prix des prestations du présent accord-cadre sont fermes la première année.

Ces prix initiaux s'expriment hors taxe et toutes taxes comprises, sachant que les parties s'engagent principalement sur les prix hors taxe, en outre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur dans les conditions de l'article X.3 ci-après.

Le taux de TVA étant fixé indépendamment de la volonté des contractants, sa modification n'a pas à être constatée par avenant.

IX.2 FORME ET CONTENU DES PRIX

IX.2.1 Forme des prix

Le présent accord-cadre à bon de commande est traité à prix unitaires, fixés à l'annexe I à l'acte d'engagement.

IX.2.2 Contenu des prix

Dans le cadre du présent accord-cadre, les prestations sont traitées sur la base des conditions tarifaires figurant dans l'acte d'engagement, lesquelles sont réputées comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations. Le niveau des charges sur lequel le titulaire s'est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix pour l'administration. Il couvre notamment :

- les prestations, objet des commandes, et leurs frais annexes ;
- les frais relatifs à l'assurance ;
- la documentation en langue française ;
- les frais de transport, de déplacement et d'hébergement du personnel du titulaire ;
- les prélèvements obligatoires divers ;
- les frais relatifs aux réunions et aux comptes rendus, y compris les éventuelles réunions préparatoires et participation au comité de pilotage ;
- la cession éventuelle de droits d'utilisation des méthodes, outils et des documents utilisés pour réaliser les prestations, objet des commandes.
- Le prix TTC porté à cette annexe comprend toutes les taxes en vigueur à la date de son établissement.
- Sont applicables le ou les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.
- Le titulaire est informé que l'unité monétaire est l'euro.

IX.3 VARIATION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE X. VERIFICATIONS – DECISION DE L'ADMINISTRATION

X.1 GENERALITES

Les opérations de vérification et les décisions de l'administration s'effectuent dans les conditions décrites ci-dessous.

Elles ont pour but de constater que les prestations exécutées sont conformes aux obligations imposées au titulaire.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'administration.

Les opérations de vérification qualitatives ont pour objet de permettre à l'administration de contrôler notamment que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées, et a réalisé les prestations définies dans le marché conformément aux dispositions contractuelles.

L'administration peut évaluer le titulaire au moyen d'une fiche d'évaluation. Cette évaluation peut porter sur le respect des délais, la qualité des ressources mises à disposition ou encore la coopération avec les services ainsi que l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin.

L'administration n'avise pas le titulaire de la date à partir de laquelle débutent les opérations de vérification.

X.2 MODALITES DE VERIFICATION

X.2.1 Opérations de vérification de la prestation

La validation du livrable commandé par l'administration s'effectue après un échange électronique ou téléphonique entre le titulaire et le référent du dossier au sein de l'administration. Cet échange a pour objectif d'évoquer les points de vérification. A l'issue de l'échange, l'administration évalue le titulaire au moyen de la fiche d'évaluation, le cas échéant.

Le titulaire peut être sollicité pour participer à la réponse ou à modifier des éléments dans le cadre de l'instruction du dossier par l'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée. A l'issue de cette instruction et lorsque l'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée statue sur la demande de paiement, l'administration complète la fiche d'évaluation, le cas échéant, et prend une décision.

Cette décision marque la fin de la réalisation de la prestation.

X.3 DECISION APRES VERIFICATION

A l'issue des opérations de vérification, et par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, l'administration prend une décision et la notifie au titulaire dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin des opérations de vérification :

- d'admission lorsque les prestations répondent aux stipulations du marché ;

- d'ajournement lorsque les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, notamment s'agissant des livrables attendus. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'administration les prestations mises au point ;
- de réfaction lorsque les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent être reçues en l'état avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées ;
- de rejet des prestations lorsque les prestations ne sont pas conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état. Le rejet peut être partiel ou total. Le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations.

L'ajournement ou le rejet n'a pas pour effet d'accorder une prolongation du délai contractuel d'exécution. L'ajournement ou le rejet prononcé par l'administration constitue un cas de retard sanctionné par les pénalités stipulées au présent CCAP.

ARTICLE XI. PENALITES

Le titulaire est tenu de réaliser les prestations, objet du présent marché, dans le respect des conditions et délais contractuels.

La mauvaise exécution et l'exécution partielle des prestations équivalent à une non-exécution des prestations.

En cas de mauvaise exécution, d'exécution partielle ou de retard, par rapport aux conditions et délais contractuels, dans l'exécution des prestations objet du présent marché, des pénalités pourront être appliquées par le ministère au titulaire, selon les conditions ci-après, sans préjudice d'une possibilité de résiliation aux torts du titulaire.

Toutes les pénalités sont cumulables.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure et sur simple constat dès le premier manquement constaté par le ministère et jusqu'à extinction éventuelle du fait générateur.

XI.1 GENERALITES

Lorsqu'un délai contractuel prévu au présent accord-cadre, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG-PI, n'est pas respecté du fait du titulaire, d'un de ses sous-traitants ou d'un cotraitant solidaire, le titulaire encourt les pénalités pour retard formulées à l'article XIII.2 du présent CCAP.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

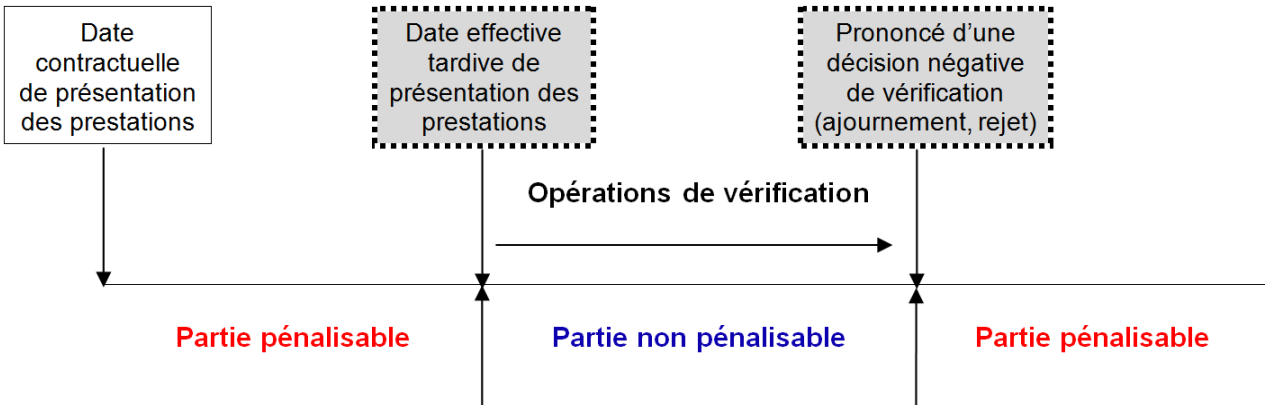
Constitue des cas de retard :

- le non-respect de la date de présentation des prestations exécutées par le titulaire à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification ;
- les délais s'écoulant à compter d'une décision négative de l'administration à l'issue des opérations de vérification (ajournement, rejet) menées dans les conditions de l'article IX du présent CCAP.

Les principes d'application des pénalités sont les suivants :

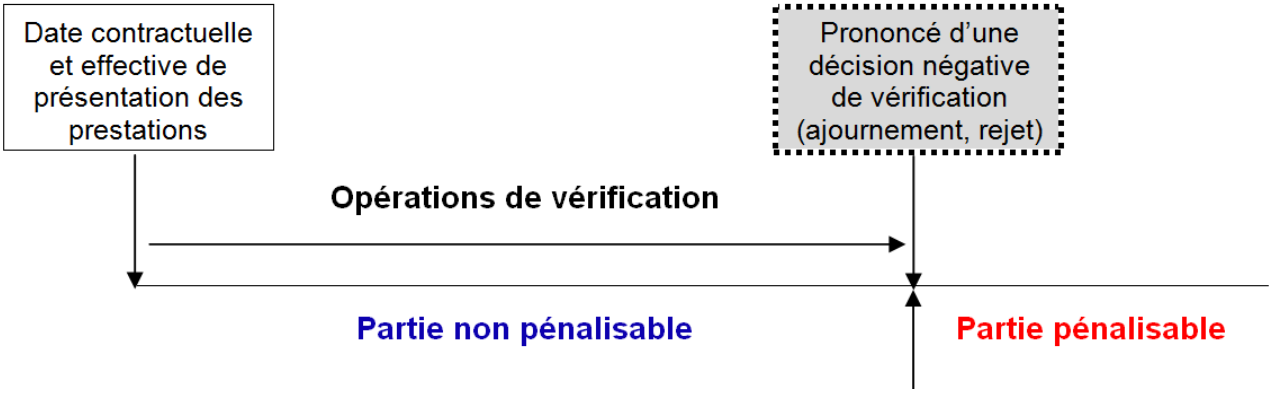
-

➢ en cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :

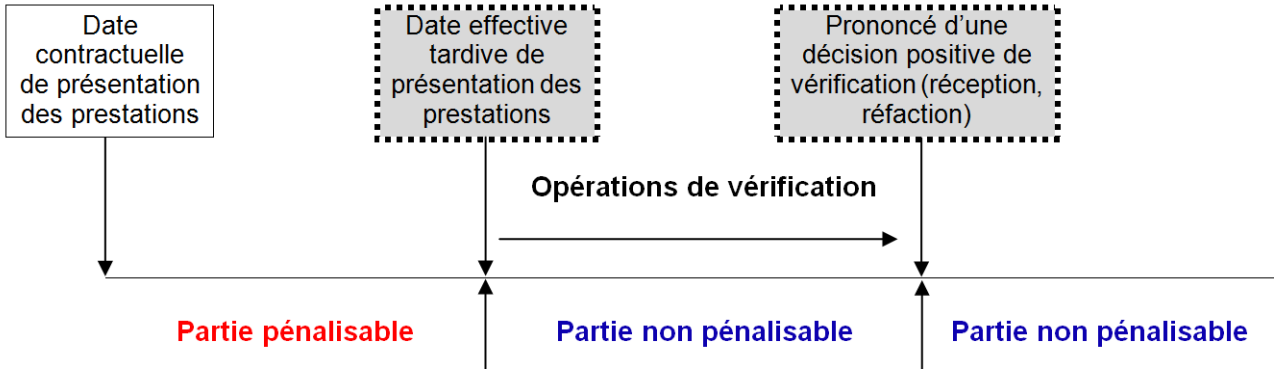


Il est entendu que les deux périodes pénalisables se cumulent.

- en cas de respect de la date de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :



- En cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision positive à l'issue des opérations de vérification :



Les parties pénalisables définies ci-avant sont cumulables. De même, les différents cas de pénalités définis aux articles XIII.3 et XIII.4 ci-après sont également cumulables.
Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable des prestations commandées.
Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente à la prestation souffrant d'un retard sanctionné par l'application de pénalités.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

Le pouvoir adjudicateur peut réduire le montant des pénalités ou renoncer à leur application.

XI.2 CALCUL DES PENALITES

XI.2.1 Pénalités pour retard dans la remise des livrables

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsque les délais contractuels sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt une pénalité calculée selon la formule suivante : le non-respect des délais pour la remise des documents est sanctionné de la manière

suivante : 100 euros par jour calendaire de retard imputable au titulaire dans le cadre de l'exécution du marché (le délai court à compter du lendemain de la date échéance de remise de la prestation).

XI.2.2 Pénalités pour non-respect des obligations du règlement européen sur la protection des données

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-PI, en cas de non-respect des obligations relatives au règlement européen sur la protection des données une pénalité forfaitaire de 1 000 € est appliquée.

XI.2.3 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En cas de non-respect des obligations environnementales, le titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 30 euros par manquement.

XI.2.4 Pénalités concernant le travail dissimulé

Conformément à l'article L. 8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L.8221-5 du code du travail, il encourt, après mise en demeure, une pénalité de 1% du montant du marché sans qu'elle n'excède celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5.

Dans le cas où le ministère était informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette dernière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, il mettra en demeure le titulaire du marché de faire cesser cette situation. L'entreprise ainsi mise en demeure apporte au ministère la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, le ministère en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat.

XI.2.5 Pénalité pour non déclaration de sous-traitance

Toute exécution de prestations objet du marché par un tiers non encore accepté et dont les conditions de paiement n'ont pas été agréées par le pouvoir adjudicateur constitue un manquement contractuel grave. Le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 500 euros appliquée de plein droit par sous-traitant non déclaré.

Si le manquement venait à perdurer ou bien à se reproduire, le titulaire s'expose à une résiliation pour faute sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

XI.2.6 Manquement à l'obligation de confidentialité de la mission et protection des données

Le titulaire reconnaît être informé des sanctions pénales, civiles et administratives encourues en cas de divulgation non autorisée, commise sciemment ou par négligence.

Tout manquement aux stipulations de l'article 5 du CCAG PI relatif à l'obligation de confidentialité constitue une faute grave susceptible d'entraîner, sans préjudice des poursuites judiciaires et des réparations financières pouvant être réclamées par l'acheteur.

XI.3 PENALITES ET CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

XI.3.1 Pénalités et résiliation

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'administration de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire dans les conditions fixées à l'article 39 du CCAG-PI.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

XI.3.2 Pénalités et terme de l'accord-cadre

Le terme, normal ou anticipé, des relations contractuelles n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

XI.4 PENALITES ET INDEMNITES

L'acheteur ne peut prétendre au versement de dommages et intérêts pour un préjudice généré par un fait fautif du titulaire sanctionné par les pénalités stipulées dans le présent accord-cadre.

Toutefois, dans l'hypothèse où le fait fautif, quoique sanctionnable au titre des pénalités, compromet l'exécution globale du présent accord-cadre et/ou perturbe fortement les activités et missions du ministère de l'intérieur, celui-ci se réserve la faculté d'intenter une action en dommages et intérêts à l'encontre du titulaire afin de voir couvert le(s) préjudice(s) né(s) du fait fautif.

XI.5 MONTANTS DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités, et dans la limite du plafond fixé à l'article suivant du présent CCAP.

Les pénalités précitées sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont plafonnées à 25 % du montant HT du bon de commande pour laquelle le manquement a été constaté.

Dans le cas où les pénalités atteindraient le plafond susmentionné, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, moyennant le paiement du montant des pénalités restant dû.

ARTICLE XII. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au titre de l'accord-cadre est réalisé dans les conditions qui suivent.

XII.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'opérateur économique titulaire;
- l'opérateur économique mandataire et ses cotraitants.

XII.2 AVANCE

XII.2.1 Versement de l'avance

Sauf s'il y renonce expressément, le titulaire a droit au versement d'une avance.

L'avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande notifié supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois. L'avance est versée au titulaire en une seule fois pour chaque bon de commande.

Au titre de l'article R. 2191-7 dudit code, cette avance est égale :

- pour chaque bon de commande notifié d'une durée d'exécution inférieure ou égale à douze (12) mois, à cinq (5) % du montant TTC du bon de commande ;
- pour chaque bon de commande notifié d'une durée supérieure à douze (12) mois, à cinq (5) % de douze (12) fois le montant TTC de ce bon de commande divisé par la durée prévue pour son exécution exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

XII.2.2 Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée selon les modalités fixées à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

XII.3 ACOMPTES

Dans le cadre du présent accord-cadre, conformément aux dispositions des articles L.2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique, le titulaire, s'il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

Les acomptes sont versés par l'administration après constatation du service fait pour la partie des prestations exécutée. Ils n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Chaque demande d'acompte fait l'objet d'une facture émise par le titulaire dans les conditions définies dans le présent CCAP.

La demande d'acompte indique les prestations effectuées par le titulaire pour la période considérée, ainsi que les prix initiaux HT de ces prestations. Elle est accompagnée des

justifications appropriées relatives à la partie exécutée des prestations. Il est rappelé qu'un acompte rémunère un service fait.

Le montant de l'acompte est déterminé par l'administration à partir de la demande du titulaire et indique successivement :

- le montant de l'acompte évalué, sur la base du prix initial HT de la prestation à réaliser, en fonction de la partie exécutée de celle-ci ;
- le décompte des pénalités éventuelles ;
- l'incidence de la TVA ;
- le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants figurant aux points énumérés ci-dessus, augmentés des éventuels intérêts moratoires ;
- et toutes autres informations jugées utiles.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois (3) mois et à un (1) mois pour les petites ou moyennes entreprises ou les artisans au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les sociétés coopératives de production, les groupements de producteurs agricoles, les sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives d'artistes ou les entreprises adaptées.

XII.4 PAIEMENTS

XII.4.1 Principe

Les prestations sont réglées par application des prix figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement.

XII.4.2 Mode de règlement

Les références du compte bancaire ou postal (compte commun en cas de groupement solidaire, un compte pour chaque membre en cas de groupement conjoint) où les paiements devront être effectués, seront indiqués dans l'Acte d'Engagement ; un RIB ou un RIP sera joint.

Conformément au Code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur ou de la date d'exécution des prestations lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations. Le dépassement de ce délai ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration de ce délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

La mise en œuvre de ce délai interviendra dans les conditions fixées par les articles susmentionnés.

Conformément au Code de la commande publique, le retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Ces frais sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

XII.4.3 Interruption du délai de paiement

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur.

Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, cette interruption ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense.

L'interruption du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

L'interruption débute le jour de sa notification et prend fin à compter de la réception de la totalité des pièces exigées.

Dès lors, un nouveau délai de paiement est ouvert : il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

XII.4.4 Modalités de paiement en cas de groupement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

XII.5 DEMANDE DE PAIEMENT

XII.5.1 Contenu de la demande de paiement

Conformément à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, les factures précisent impérativement :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- le numéro du bon de commande;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date d'exécution des services;
- La quantité et la dénomination précise des des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

XII.5.2 Modalités de demande de paiement

La transmission des factures dans le cadre du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux dispositions :

- des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du Code de la commande publique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :
 - par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
 - en utilisant des web services (en mode API – « Application programming interface ») : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, *etc.* ;

- utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins :
 - soit de déposer ses factures sur le portail ;
 - soit de saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques[1] et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 / rubrique « nous contacter ».

XII.5.3 Comptables assignataires

Le comptable assignataire des paiements est le suivant :

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'Intérieur.

Place Beauvau

Immeuble Lumière

75800 PARIS cedex 08

[1] Guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange.

XII.5.4 Ordonnateurs

L'ordonnateur principal est le suivant :

Centre des prestations financières

Place Beauvau

Immeuble Lumière

75800 PARIS cedex 08

XII.5.5 Spécificité en cas de groupement

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

XII.5.6 Information - réclamation

Toute demande d'information ou toute réclamation relative au délai de paiement d'une facture exigible fait l'objet d'une lettre adressée par voie postale à l'adresse du service centralisateur de factures. Cette lettre précise au moins :

- la référence de l'accord-cadre ;
- la référence de la commande ;
- le montant total TTC de la commande ;
- le montant total TTC de la facture en cause.

XII.6 MONNAIE

Le titulaire est informé que l'accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire de l'euro.

Les commandes et les factures sont libellées dans l'unité monétaire susmentionnée.

ARTICLE XIII. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

XIII.1 CAS DE RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L. 2195-1 à L. 2195-5 du Code de la commande publique.

Aussi, il est fait application des cas de résiliation prévus 37, 38, 39 et 40 du CCAG-PI.

En outre, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire dans l'hypothèse où le plafond des pénalités est atteint.

Par ailleurs, si au cours de l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur est informé par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8222-6 du Code du travail de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

A défaut, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, et exécuté aux frais et risques du titulaire selon les modalités arrêtées à l'article 27 du CCAG-PI.

Enfin, en dehors des cas prévus au CCAG PI, l'acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, sans indemnité ni préavis en cas de non-respect répété des délais ou conditions d'exécution de l'accord-cadre sans motif valable à l'appréciation de l'acheteur.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, l'acheteur public se réserve la possibilité de résilier tout ou partie des bons de commande préalablement émis, qui n'ont pas été exécutés en totalité.

XIII.2 DECOMPTE DE RESILIATION

La résiliation du fait de la personne publique dans le cas fixé aux articles 38 et 40 du CCAG PI donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 41.2 du CCAG-PI.

La résiliation aux torts du titulaire donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 41.3 du CCAG-PI.

La résiliation prononcée dans les cas visés à l'article 37 du CCAG-PI ou à la suite d'une demande du titulaire donne lieu au décompte de résiliation mentionné à l'article 41.4 du CCAG-PI.

XIII.3 MONTANT PROVISIONNEL

Conformément à l'article R. 2191-30 du Code de la commande publique, sans attendre la liquidation définitive du solde et sous réserve d'un accord entre les parties, la résiliation totale ou partielle, quel que soit son motif, donne lieu au versement d'un montant de dettes ou de créances, hors indemnisation éventuelle, à titre provisionnel, comme suit :

- si le solde est créditeur au profit du titulaire, le pouvoir adjudicateur lui verse 80 % de ce montant ;
- si le solde est créditeur au profit de l'acheteur, le titulaire lui reverse 80 % de ce montant.

Un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette, sous réserve de l'accord du pouvoir adjudicateur.

Dans cette hypothèse, et ce conformément à l'article R. 2191-44 du Code de la commande publique, le titulaire fournit une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire.

XIII.4 INDEMNISATION

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation unilatérale de l'accord-cadre fondée sur un motif d'intérêt général.

XIII.5 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Il est fait application de l'article 27 du CCAG-PI.

ARTICLE XIV. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

XIV.1 DEFINITION DES RESULTATS

Pour l'application du présent article, sont considérés comme les « résultats », au sens de l'article 32 du CCAG-PI 2021, l'ensemble des éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, réalisés par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché ou spécifiquement pour les besoins de celui-ci, qu'ils soient ou non susceptibles de protection au titre de la propriété intellectuelle.

XIV.2 CONNAISSANCES ANTERIEURES

Les droits afférents aux connaissances antérieures du titulaire ou de tiers, au sens de l'article 32.2 du CCAG-PI 2021, demeurent la propriété de leurs titulaires respectifs.

Toutefois, lorsque l'utilisation d'une connaissance antérieure est nécessaire à l'utilisation pleine et entière des Résultats par l'acheteur, le titulaire garantit à celui-ci, sans coût supplémentaire, un droit d'utilisation, de reproduction, d'adaptation, de modification et d'évolution suffisant pour permettre l'exploitation des Résultats.

Le titulaire informe l'acheteur, avant toute intégration, de toute connaissance antérieure susceptible de faire obstacle à cette exploitation et obtient, à ses frais, les droits nécessaires auprès de leurs titulaires.

Le titulaire ne peut intégrer aux Résultats une connaissance antérieure ou une connaissance antérieure standard dont la licence aurait pour effet de limiter les droits cédés à l'acheteur au titre du présent article, sauf accord préalable et écrit de celui-ci.

XIV.3 CONCESSION DES DROITS

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI les résultats sont cédés à l'acheteur à titre exclusif.

Sous réserve des stipulations relatives aux connaissances antérieures prévues au présent article, le titulaire cède à l'acheteur, à titre exclusif, l'ensemble des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle afférents aux Résultats, dans la mesure où ces droits sont cessibles.

La cession est consentie :

- pour le monde entier ;
- pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle concernés, y compris leurs éventuelles prorogations ;
- à compter de la livraison des Résultats et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, conformément au régime du CCAG-PI 2021 ;
- Pour tout mode d'exploitation nécessaire aux missions et besoins de l'acheteur, y compris le droit d'intégrer les résultats à d'autres productions et d'en transférer l'usage à des tiers conformément au régime du CCAG-PI 2021.

XIV.4 ABSENCE DE LIMITATION QUANT AUX MODES D'EXPLOITATION

La cession est consentie pour tous modes d'exploitation nécessaires ou utiles aux besoins de l'acheteur, notamment pour les exploitations sur tout support papier et numérique et tout réseau de communication électronique.

Elle comprend également le droit pour l'acheteur d'intégrer tout ou partie des résultats dans de toute production réalisée ultérieurement.

Aucune exploitation des résultats entrant dans le champ de la présente clause ne pourra être subordonnée à l'accord ultérieur du titulaire ni donner lieu au paiement d'une rémunération complémentaire.

XIV.5 PROPRIETE ET LIBRE UTILISATION DES DONNEES

L'ensemble des données, informations et documents communiqués par l'acheteur ou générés dans le cadre de l'exécution du marché appartient exclusivement à l'acheteur. Le titulaire ne peut les utiliser, reproduire, conserver ou divulguer à d'autres fins sans une autorisation préalable et écrit de l'acheteur.

XIV.6 GARANTIE D'EVICTION ET DROITS DES TIERS

Le titulaire garantit à l'acheteur la jouissance paisible des droits cédés au titre du présent article.

Il garantit notamment que les Résultats ne constituent pas une contrefaçon ou une atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Il fait son affaire de l'obtention auprès de ses salariés, collaborateurs, sous-traitants et autres contributeurs de l'ensemble des autorisations et cessions nécessaires à l'exercice par l'acheteur des droits prévus au présent article.

Le titulaire garantit également l'acheteur contre toute réclamation, action ou recours d'un tiers fondé sur une atteinte aux droits précités résultant de l'utilisation des Résultats.

XIV.7 REMISE DES ELEMENTS NECESSAIRES A L'EXERCICE DES DROITS

Le titulaire remet à l'acheteur, au fur et à mesure de l'exécution des prestations et au plus tard lors de la livraison définitive, l'ensemble des éléments nécessaires à l'exploitation des Résultats, dans des formats ouverts et aisément réutilisables lorsque cela est techniquement pertinent.

Cette obligation comprend notamment les fichiers natifs, fichiers sources, tableaux de données, bases de données, éléments graphiques, documents de travail et autres éléments permettant à l'acheteur de modifier, actualiser ou faire évoluer les Résultats.

XIV.8 INTERDICTION DE REUTILISATION PAR LE TITULAIRE

Compte tenu du caractère exclusif de la présente cession, le titulaire ne peut réutiliser, reproduire, commercialiser, céder ou communiquer à des tiers les Résultats, en tout ou partie, sans l'autorisation préalable et écrite de l'acheteur.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'utilisation par le titulaire de son savoir-faire, de ses méthodes générales, de son expérience professionnelle et de connaissances demeurant indépendamment de la réalisation des Résultats, sous réserve que cette utilisation ne permette pas de reconstituer les Résultats ni de divulguer les informations confidentielles de l'acheteur.

XIV.9 PRIX DE LA CESSION

Le prix de la présente cession de droits est forfaitairement compris dans le prix du marché. Le titulaire reconnaît avoir intégré dans son offre le coût correspondant à l'étendue de la cession, à son caractère exclusif, à sa durée, à son territoire et aux différents modes d'exploitation prévus par le présent article.

XIV.10 MAINTIEN DES DROITS EN CAS DE FIN DU MARCHE

La cessation, l'expiration, la résiliation ou l'arrivée à son terme du marché, pour quelque cause que ce soit, n'affecte pas les droits acquis par l'acheteur sur les Résultats déjà livrés, qui demeurent acquis dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE XV. DISPOSITIONS DIVERSES

XV.1 CONTENTIEUX

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

L'instance chargée des procédures de recours, hors litiges relatifs à la propriété littéraire et artistique qui relèvent en principe du juge judiciaire, est la suivante :

Tribunal administratif de Paris

7 rue de Jouy

75181 Paris Cedex 04

tél : 01.44.59.44.00

XV.2 DIFFERENDS ET LITIGES

XV.2.1 Intervention du ministère de l'Intérieur

Si un différend survient entre la DEPSA et le titulaire, celui-ci remet à la personne publique un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

Après que ce mémoire ait été transmis à la DEPSA, celui-ci notifie au titulaire sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception d'éventuelles informations complémentaires.

Dans le cas où aucun accord amiable ne pourrait intervenir, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

XV.2.2 Médiation

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à

M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur,

Place Beauvau,

75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

XV.2.3 Litige

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le Cahier des Charges seront réglées conformément aux prescriptions :

- du Code de la commande publique ;
- du CCAG-PI.

Les litiges éventuels relatifs à l'exécution du présent marché, qui n'auront pas pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable tel que prévu à l'article 43 du CCAG-PI, relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent mentionné précédemment.

XV.3 UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Conformément aux textes en vigueur, et sauf stipulation contraire au sein de l'accord-cadre, l'ensemble des pièces de l'accord-cadre est rédigé ou traduit en français, sachant que, dans ce dernier cas, seule la version française fait foi.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre doivent être rédigées en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). La documentation technique est également en langue française.

ARTICLE XVI. DEROGATIONS AU CCAG-PI

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-PI :

Articles du CCAP dans lesquels figurent des dérogations au CCAG-PI	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
IV.1 Cotraitance	3.5.4
IV.4 Intervenants	3.3, 3.4.1 et 3.4.3
IX. Modalités de commande	3.7.2 & 41.2
X. Caractéristiques des prix	10.2.4
X. Vérifications décision de l'administration	28.2
X.II. Pénalités	14.1.1, 14.2& 14.1.3
X.I.V.4. Indemnisation	40
XV.3. Droit de propriété intellectuelle	35